REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2891/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08 DECEMBRE 2017

La SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI

LA SCPA LEX WAYS

C/

LA SOCIETE SERVICE ET MATERIELS en abrégé SEMAT

Monsieur DELPECH BERTRAND MARIE

LE CABINET JEAN-LUC VARLET

DECISION
Contradictoire

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de la fin de non-recevoir et ladite fin de non-recevoir elle-même ;

Reçoit la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement la société SERVICE ET MATERIELS dite SEMAT et monsieur DELPECH BERTRAND MARIE à lui payer la somme de 35.228.926 FCFA en principal ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA LEX WAYS, avocats aux offres de droit.

CNA N°803/17

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit décembre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 15.555.555.000 FCFA dont le siège social est à 5 & 7 avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-1962-B-2641, prise en la personne de son représentant légal, monsieur HUBERT DE SAINT JEAN, Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège social susdit ;

Pour qui (la société et son représentant légal) domicile est élu en l'étude de la Société Civile Professionnelle d'Avocats « LEX WAYS », sise à Abidjan Cocody deux Plateaux, villa River Forest, 101 rue J 41, 25 BP 1592 Abidjan 25, téléphone : 22 52 60 77, -mail : info@lexwaysci.com;

Demanderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE SERVICE ET MATERIELS en abrégé SEMAT, Société Anonyme au capital de 400.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, Marcory, rue Marcory en zone 4C, non loin de la clinique Les Grâces, 15

BP 521 Abidjan 15, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1985-B-91661, représentée par monsieur DELPECH BERTRAND MARIE, son Directeur Général ;

Monsieur DELPECH BERTRAND MARIE, sa caution solidaire, née le 22 novembre 1966 à SAINTE CEPE (France) de nationalité Française, domicilié à Abidjan 27 rue Marconi Zone 4C, non loin de la clinique Les Grâces, 15 BP 521 Abidjan 15, téléphone : 21 25 25 72/ 21 21 31 95/ 07 20 13 10, Directeur Général de la société SEMAT ;
Ayant pour conseil, maître JEAN LUC VARLET, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 juillet 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 28 juillet 2017 et renvoyée au 20 octobre 2017 pour cause de vacances judiciaires ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 24 novembre 2017 ;

A cette dernière date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 8 décembre 2017 ;
Advenue cette audience, le Tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 juillet 2017, la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI a fait servir assignation à la société SERVICE ET MATERIELS dite SEMAT et à monsieur DELPECH

BERTRAND MARIE, d'avoir à comparaître le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner solidairement la société SERVICE ET MATERIELS dite SEMAT et monsieur DELPECH BERTRAND MARIE en sa qualité de caution à payer à la SGBCI la somme de 35.228.926 FCFA en principal ;
- Condamner solidairement la société SERVICE ET MATERIELS dite SEMAT et monsieur DELPECH BERTRAND MARIE au paiement de la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner solidairement les défendeurs aux entiers dépens, distraits au profit de la SCPA LEX WAYS, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action la SGBCI expose que la société SEMAT est titulaire dans ses lires du compte courant N° 116330533-70 ;
En garantie des sommes auxquelles la société SEMAT viendrait à être débitrice auprès d'elle, monsieur DELPECH BERTRAND MARIE s'est porté caution solidaire de ladite société à hauteur de 260.000.000 FCFA ;
Courant 2015, dans le cadre du fonctionnement du compte courant de la société SEMAT, la SGBCI dit avoir escompté différentes lettres de change au profit de cette dernière à hauteur de 35.228.926 FCFA, qui sont revenues impayées à l'échéance ;
Elle a informé la société SEMAT et l'a invitée à couvrir le solde débiteur du compte généré par les effets revenus impayés ;
La société SEMAT n'a pas réagi ;
Les relances amiables étant demeurées sans suite, elle a procédé à la clôture juridique du compte de la société SEMAT et l'a mise en demeure de payer le solde exigible de son compte courant, estimé à 35.228.926 FCFA ;
Elle a, à nouveau, notifié à la société SEMAT la correspondance du 14 novembre 2016, ainsi qu'à la caution, monsieur DELPECH BERTRAND MARIE par correspondance du 27 octobre 2016 et exploit d'huissier du 14 novembre 2016 ;
Les courriers de notification de la clôture juridique du compte sont restés sans suite ;
La SGBCI ajoute qu'elle a invité les défendeurs à un règlement amiable avant la saisine du tribunal, mais en vain ;
Elle estime qu'en application de l'article 1134 du code civil, la société SEMAT doit honorer ses engagements en payant sa dette ;

Quant à la caution, elle reste tenue du paiement en application des articles 23 et 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ;
Sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la BICICI réclame le paiement de dommages et intérêts au motif qu'en ne payant pas leur dette, les demandeurs ont commis une faute ;
Elle explique que son activité principale consiste à mettre à la disposition de ses clients des ressources financières contre rémunération ;
Elle est privée de cette possibilité qui lui aurait permis de réaliser des opérations lucratives pour son activité bancaire ;
Elle précise qu'elle produit le relevé du compte de la société SEMAT indiquant un solde débiteur de 35.228.926 FCFA à la date de la clôture, soit le 26 octobre 2016 ;
La convention des parties ne subordonne pas la clôture à une quelconque reddition contradictoire préalable du compte ;
Les défendeurs devaient se rapprocher d'elle dès qu'elle leur a notifié le montant de la créance issue de la clôture afin de procéder à la prétendue reddition contradictoire de son compte et faire des propositions de paiement ;
Les défendeurs qui prétendent qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'escompte, ne contestent ni que les effets revenus impayés, sont tirés au nom de la SEMAT, ni la régulière possession desdits effets par la banque ;
Elle indique qu'elle a bel et bien escompté à son profit six effets de commerce d'un montant total de 37.760.000 FCFA ;
-une lettre de change avec échéance au 30 septembre 2015 à l'ordre de la SEMAT d'un montant de 9.000.000 FCFA ;
-une lettre de change avec échéance au 18 octobre 2015 à l'ordre de la SEMAT d'un montant de 5.970.000 FCFA ;
- une lettre de change avec échéance au 24 octobre 2015 à l'ordre de la SEMAT d'un montant de 5.790.000 FCFA ;
- une lettre de change avec échéance au 30 octobre 2015 à l'ordre de la SEMAT d'un montant de 11.000.000 FCFA ;
- une lettre de change avec échéance au 30 novembre 2015 à l'ordre de la SEMAT d'un montant de 6.000.000 FCFA ;

La BICICI fait noter que toutes ces lettres de change ont été escomptées par elle ;
C'est parce que les lettres de change sont revenues impayées, qu'elle a inscrit leurs montants au débit du compte de la société SEMAT ;
L'irrecevabilité de l'action dirigée contre la caution sur le fondement des articles 23 et 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés doit être rejetée pour

n'avoir pas été soulevée in limine litis conformément à l'article 125 du code de procédure civile commerciale et administrative ;
La convention de cautionnement ayant été conclue le 26 novembre 1998, ce sont les dispositions de l'article 13 de l'acte uniforme sur les sûretés de 1997 qui doivent s'appliquer et non celles de décembre 2010 comme indiqué par les défendeurs ;
La poursuite de la caution ne souffre donc d'aucune contestation ;

La société SEMAT et monsieur DELPECH BERTRAND MARIE font valoir en réplique que la BCICI ne produit aucun relevé de compte de la société SEMAT attestant qu'elle a clôturé le compte ;
La créance n'est pas certaine ;
La banque ne les a jamais invités à une reddition contradictoire de compte avant de procéder à sa clôture ;
Le solde débiteur du compte brandi par la demanderesse ne lui est pas opposable ;
Ils font noter qu'en application des articles 23 et 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal dans le mois de la mise en demeure adressée à ce dernier et restée sans effet ;
Or, c'est à la même date que la banque a adressé le courrier de mise en demeure à la société SEMAT et celui informant la caution ;
En outre, conformément à l'article 23 alinéa 2 dudit acte uniforme, la caution ne peut être poursuivie qu'après une mise en demeure du débiteur principal restée sans suite ;
La preuve de la créance n'étant pas rapportée, aucune faute ne peut leur être imputée ;
Ils indiquent qu'ils ont, par le biais de leur avocat, plaidé dans un premier temps sur les moyens de défense de la société SEMAT avant d'en arriver à ceux de la caution et dans une seconde partie, le seul moyen soulevé étant l'irrecevabilité de l'action contre la caution ;
En tout état de cause, le moyen soulevé est d'ordre public ;
En outre, l'article 13 de l'ancien acte uniforme dont se prévaut la demanderesse n'est qu'un résumé des articles 23 et 24 nouveaux de l'acte uniforme de 2010 ;
La caution n'ayant pas été régulièrement informée, l'action est irrecevable ;
La preuve de l'escompte des traites n'est pas faite ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action à l'égard de la caution qu'est monsieur DELPECH BERTRAND MARIE, motif pris de ce qu'en application des article 23 et 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure adressée au débiteur et restée sans suite ;

A cette fin de non-recevoir, la SGBCI oppose d'une part l'irrecevabilité au motif qu'elle n'a pas été soulevée avant toute défense au fond et d'autre part, l'inapplicabilité des dispositions de ces articles 23 et 24 du nouvel acte uniforme au motif que la sûreté a été consentie le 26 novembre 1998 avant l'entrée en vigueur dudit acte uniforme ;

Aux termes de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles.*
Il en est de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond. » ;

Il suit de ces dispositions que les exceptions qui ne sont pas d'ordre public et les fins de non-recevoir qui ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond, doivent être présentées avant toute défense au fond ;

En l'espèce, l'examen des écritures des défendeurs en date du 30 octobre 2017 révèle qu'ils ont procédé par étapes en se prononçant en premier lieu sur l'action dirigée contre la société SEMAT puis dans ce second temps sur celle dirigée contre la caution, monsieur DELPECH BERTRAND MARIE et enfin sur la demande de dommages et intérêts ;
Il ne ressort pas de ces écritures que les défendeurs se soient, s'agissant de la caution, prononcés sur des moyens de fond avant d'aborder la question de la recevabilité de l'action ;
Aucun moyen de fond concernant ladite caution n'a non plus été abordée dans la première partie desdites écritures ;

Il échet dès lors de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de la fin de non-recevoir comme étant mal fondé ;

Aux termes de l'article 227 de l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés, « *Le présent acte uniforme, qui abroge l'acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997, n'est applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur. Les sûretés consenties ou constituées antérieurement au présent acte uniforme et conformément à la législation alors en vigueur restent soumises à cette législation jusqu'à leur extinction* » ;

Il suit de ces dispositions que les sûretés consenties ou constituées antérieurement au nouvel acte uniforme restent régies par l'ancien acte uniforme ou les législations en vigueur au moment de leur constitution ;
En l'espèce, le cautionnement ayant été consenti le 26 novembre 1998, il reste soumis aux dispositions de l'acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés ;
Il s'ensuit que les dispositions des articles 23 et 24 de l'acte uniforme de 2010 portant organisation des sûretés ne sont applicables mais que seules celles de l'article 13 de l'ancien acte uniforme s'appliquent ;
Ledit article dispose : « *La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal.*
Le créancier doit aviser la caution de toute défaillance du débiteur principal et ne peut entreprendre de poursuites contre elle qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur et restée sans effet.
La prorogation du terme accordée au débiteur principal par le créancier doit être notifiée par ce dernier à la

caution. Celle-ci est en droit de refuser le bénéfice de cette prorogation et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire... »
Il ressort de ces dispositions que toute poursuite contre la caution est subordonnée à une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans suite ;
Il ressort de l'examen des pièces produites que la présente action a été initiée par exploit du 18 juillet 2017 ;
Or, une correspondance en date du 26 octobre 2016, valant mise en demeure, avait été adressée à la société SEMAT débitrice principale et était demeurée infructueuse ;
Il s'ensuit que la SGBCI a bel et bien mis en demeure la débitrice principale de payer avant d'entreprendre une poursuite contre la caution ;
Il sied de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

L'action dirigée tant contre la société SEMAT que monsieur DELPECH BERTRAND MARIE, ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 35.228.926 FCFA

La SGBCI sollicite la condamnation solidaire de la société SEMAT et de monsieur DELPECH BERTRAND MARIE au paiement de la somme de 35.228.926 FCFA au titre de sa créance en principal ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

Il est constant en l'espèce que la société SEMAT qui est titulaire d'un compte courant dans les livres de la SGBCI a bénéficié de lettres de change escomptées à son profit par ladite banque à hauteur de 35.228.906 FCFA, mais

qui sont revenues impayées à l'échéance, ce qui a rendu son compte courant débiteur ;
Il ressort des pièces produites que par courrier en date du 27 octobre 2016, la SGBCI a procédé à la clôture juridique du compte courant de la société SEMAT ;
Cette dernière prétend qu'il y aurait dû avoir une reddition contradictoire du compte courant avant la clôture ;
Il est constant d'une part que la convention des parties ne prévoit pas de reddition de compte avant la clôture ;
En outre, aucune pratique bancaire n'exige un arrêté contradictoire de compte avant la clôture ;
En effet, il est de principe dans les usages bancaires, que la convention de compte étant à durée indéterminée, il peut y être mis unilatéralement un terme, à l'initiative du banquier ou du titulaire du compte, et ce, à tout moment ;

Ainsi, la banque tout comme le titulaire du compte peut décider unilatéralement de le clôturer, pourvu que l'information soit portée à la connaissance de l'autre partie pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à cette fin ;

La clôture du compte courant qui marque donc l'extinction de la convention, doit résulter de la volonté expresse des parties ; La partie qui prend l'initiative de la clôture du compte doit en aviser l'autre, qui pourrait faire des observations sur les éléments du solde du compte qui lui auraient été communiqués ;

En l'espèce, l'initiative de la clôture émane de la banque qui en a régulièrement averti son client et la caution ;
Ces derniers n'ont cependant pas réagi à cette information et n'ont élevé aucune protestation ni quant au montant qui leur a été communiqué ni s'agissant de la forme de la clôture ;
Il en résulte que c'est en vain que les défendeurs prétendent que la clôture du compte courant était subordonnée à un arrêté contradictoire de compte, la seule obligation faite au banquier d'informer son client de la clôture du compte ayant été remplie ;
Il sied de rejeter ce moyen ;

La preuve de l'escompte des effets ressort de ce que la société SEMAT ne conteste pas que des effets revenus impayés et tirés en son nom sont revenus impayés et sont en possession de la SGBCI ;

Elle n'établit pas non plus que cette dernière est un porteur illégitime ;

La clôture juridique du compte ayant été régulièrement faite, la créance est exigible ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, la société SEMAT est tenue de son paiement ;

S'agissant de la caution, l'article 15 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés dispose : « *La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire...* » ;
Monsieur DELPECH BERTRAND MARIE ayant été régulièrement informé de la défaillance de la société SEMAT, il reste tenu du paiement de la créance ;

Il échet donc de condamner solidairement la société SERVICE ET MATERIELS dite SEMAT et monsieur DELPECH BERTRAND MARIE à payer à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI la somme de 35.228.926 FCFA en principal ;

Sur la demande de dommages et intérêts

La SGBCI sollicite la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts , soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite la réunion d'une faute d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la faute des défendeurs réside en ce qu'ils ont manqué d'exécuter leurs obligations ;
Toutefois, s'agissant du préjudice, la SGBCI fait état d'activités lucratives dont elle aurait été privée du fait du non-paiement de sa créance sans dire de quelles activités ou opérations il s'est agi, et sans en rapporter la preuve ;

La SGBCI ne justifiant donc pas son préjudice, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA LEX WAYS, avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de la fin de non-recevoir et ladite fin de non-recevoir elle-même ;

Reçoit la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement la société SERVICE ET MATERIELS dite SEMAT et monsieur DELPECH BERTRAND MARIE à lui payer la somme de 35.228.926 FCFA en principal ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA LEX WAYS, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°0286071

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 29 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 187
N° 2303 Bord. 654 / 60
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre